



PRÉFET DE L'ISERE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Grenoble, le 15 avril 2020

Unité Départementale de l'Isère

Affaire suivie par : Danielle PELLEGRINO
Pôle Risques Technologiques
Tél. : 04 76 69 34 14
Courriel : danielle.pellegrino@developpement-
durable.gouv.fr
Réf : 2020 – Is 095 RT

Objet :	Actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations
Réf :	<ul style="list-style-type: none">• Arrêté préfectoral d'autorisation n°86-1030 du 17/03/1986 modifié par APC n°98-2060 du 31/03/1998• Courrier de l'exploitant du 26 mars 2019

DÉPARTEMENT DE L'ISERE

PCAS – SEQENS à Bourgoin-Jallieu

Rapport de l'Inspection des installations classées

Raison sociale : PCAS (enseigne SEQENS)

Adresse du siège social : 21 chemin de la sauvegarde 69130 ECULLY

Adresse de l'établissement : 15 avenue des frères Lumière
38300 BOURGOIN-JALLIEU

Activité principale : production de produits organiques à destination de la parfumerie, de la cosmétique et de la pharmacie

Code S3IC de l'établissement : 0061-02822

Priorité DREAL : prioritaire national

P.J. : 1 projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Copies à : chrono / inspecteur référent / DPe

1. Contexte réglementaire

Le code de l'environnement (articles L.516-1 et L.516-2 et articles R.516-1 à R.516-6) fixe l'obligation de constituer des garanties financières pour certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement. Cette obligation, déjà applicable notamment aux installations de stockage de déchets, aux carrières et aux installations soumises à la directive Seveso « seuil haut », a été étendue par le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 à certaines installations susceptibles de générer des pollutions importantes des sols ou des eaux.

Pour ces installations, le dispositif vise, en cas de défaillance de l'exploitant, notamment lors de la cessation d'activité, à assurer dans des conditions satisfaisantes la mise en sécurité des installations imposée en application des dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-46-25.

Deux arrêtés ministériels du 31 mai 2012 définissent :

- la liste des installations visées et le planning de mise en œuvre pour les installations existantes. Pour les installations existantes soumises au titre de la deuxième colonne de l'annexe 2, la constitution des garanties financières débute au 1^{er} juillet 2019 ;
- les modalités de calcul de ces garanties financières. Ce calcul prend notamment en compte 5 types de coûts : coûts associés à la gestion des déchets et des produits dangereux, à la neutralisation des cuves enterrées, à la limitation des accès, au gardiennage du site, ainsi qu'au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement.

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant de ces garanties est inférieur à 100 000 € TTC.

2. Objet du rapport

La société PCAS est autorisée par l'arrêté préfectoral n°86-1030 du 17 mars 1986, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-2060 du 31 mars 1998, à effectuer une activité de fabrication de produits chimiques organiques de base. Elle exploite une ou plusieurs installations classées dont le numéro de rubrique figure en annexe de l'arrêté ministériel du 12 février 2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Par courrier du 26 mars 2019, la société PCAS a fourni une actualisation du calcul du montant de la garantie financière qui avait été fixé par arrêté préfectoral n°2015033-008 du 02 février 2015. Ce calcul intègre notamment une révision des quantités de déchets autorisés sur le site, et des rubriques soumises à garanties financières.

L'objet du présent rapport est de faire part à Monsieur le Préfet de l'analyse de l'inspection des installations classées sur ces éléments et de proposer les suites à y donner.

3. Positionnement de l'exploitant

3.1. Installations concernées

Les installations concernées par les garanties financières au titre du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Régime associé
3410	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits organiques a) Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques) b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes c) Hydrocarbures sulfurés d) Hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates e) Hydrocarbures phosphorés f) Hydrocarbures halogénés g) Dérivés organométalliques h) Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) k) Tensioactifs et agents de surface	A
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques y compris d'intermédiaires	A

3.2. Calcul du montant des garanties

Dans son document de mars 2019, l'exploitant a évalué le montant de la garantie financière selon la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Le montant global M de la garantie est égal à : $M = Sc[Me + \alpha(Mi + Mc + Ms + Mg)]$.

L'exploitant retient en particulier les hypothèses suivantes :

Sc	coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'AM.	1,10
Me	montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	Quantités maximales de produits dangereux et déchets susceptibles d'être entreposés sur site : - déchets dangereux : 424 tonnes - déchets non dangereux : 2 tonnes - déchets industriels banals 2 tonnes Le coût de transport est compris dans les coûts de traitement.	161 350 €
Mi	montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange	1 cuve enterrée sur le site de 12 m ³	3 760 €
Mc	montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres	Le périmètre est de 1 385 m Le site est déjà clôturé. Un panneau par portail et 1 panneau par 50 m linéaires. Le calcul prend en compte la pose de 13 panneaux.	450 €

Ms	montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols	Installation de 6 piézomètres : déjà installés sur le site. 2 campagnes d'analyses par ouvrage (12 000 €) Diagnostic de pollution des sols sur la base de 6,9 hectares (44 500 €).	56 500 €
Mg	montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent	Montant forfaitaire admis par la note DGPR du 20/11/2013	15 000 €
α	indice d'actualisation des coûts		1,084039

L'indice TP01 utilisé pour le calcul est de 110,4 en base 2010 de décembre 2019 paru au JO du 21 mars 2020 (721,4 ancienne base). Le taux de TVA pris en compte est de 20 %.

Après vérification par l'inspection, le montant total des garanties financières s'élève finalement à **267 765 € TTC**.

En appui de sa proposition, l'exploitant a fourni par type de déchets, dangereux et non dangereux, les coûts d'élimination appliqués en 2019, transport compris.

4. Analyse de l'inspection

L'inspection propose de considérer l'index TP01 de décembre 2019 paru au JO du 21 mars 2020 égal à 110,4 correspondant à l'indice de référence au moment où l'inspection a vérifié la proposition de l'exploitant.

L'inspection précise que les quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur site et retenues dans le présent calcul sont encadrées par une prescription spécifique dans le projet d'arrêté complémentaire ci-joint.

5. Conclusion

En application des dispositions des articles R.516-1 et R.181-45 du code de l'environnement, nous proposons à M. le Préfet de l'Isère de fixer par arrêté complémentaire le montant des garanties financières applicables à la société PCAS à 267 765 € TTC.

Le calcul de ces garanties financières a été proposé par l'exploitant sur la base d'une limitation des quantités de déchets présents sur le site.

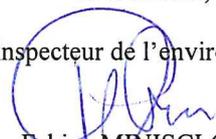
Nous proposons à M. le Préfet du département de l'Isère que le projet d'arrêté complémentaire ci-joint abroge et remplace le précédent.

En application du R.181-45, l'avis du Coderst n'est pas requis sur ce projet d'arrêté.

La chargée d'affaires transversales

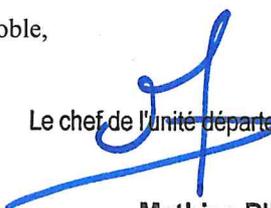

Danielle PELLEGRINO

A Grenoble,

L'inspecteur de l'environnement

Fabien MINISCLOUX

Vérifié, approuvé et transmis à monsieur le préfet du département de l'Isère,

A Grenoble,


Le chef de l'unité départementale de l'Isère
Mathias PIEYRE